

**SOFTEAM HOLDING**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.162.745,13 euros  
Siège social : Immeuble Jupiter - 2 rue Hélène Boucher - Parc club d'Ariane  
78280 – GUYANCOURT  
R.C.S. VERSAILLES B. 493.241.897  
SIRET 493.241.897.00013

=====

07B 24 978  
Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
07 DEC. 2007  
109825  
DE DÉPOT

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES UNANIMES DES ASSOCIES**

Les soussignés :

- **Monsieur François SALAÛN**, Gérant,  
sis 22 rue Kennedy – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,  
propriétaire de sept cent quarante six mille quatre vingt dix neuf parts, ci 746.099 parts
- **Monsieur Patrick LINSMEIER**,  
sis 50 avenue des Lacs – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES,  
propriétaire de deux cent mille huit cent quatre vingt dix neuf parts, ci 200.899 parts
- **Monsieur Philippe DESFRAY**,  
sis 21 rue Croix Bosset – 92310 SEVRES,  
propriétaire de six cent vingt deux mille quatre vingt dix neuf parts, ci 622.099 parts
- **Monsieur Jean-Luc LAMBERT**,  
sis 9 rue du Général de Gaulle – 77760 LA CHAPELLE LA REINE,  
propriétaire de cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 124.999 parts
- **Madame Monique GRADOUX**,  
sise 21 rue de Dijon – 21121 DAIX ,  
propriétaire de vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 24.999 parts
- **Madame Maryvonne BAYEL**,  
sise 22 rue Kennedy – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,  
propriétaire de vingt quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 24.999 parts
- **Monsieur Yves TALOTE**,  
sis 8 rue de Corbin – 35000 RENNES,  
propriétaire de soixante dix mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci 70.999 parts
- **La société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT**,  
sis 20 rue Chauchat – 75009 PARIS,  
propriétaire de trois cent quatre vingt trois mille deux cent vingt trois parts, ci 383.223 parts  
représentée par Monsieur Jean-Charles MOULIN.

**TOTAL**

-----  
**2.198.316 parts**

- qu'ils sont les seuls associés de la société "SOFTEAM HOLDING", société à responsabilité limitée au capital de 5.162.745,13 euros, divisé en 2.198.316 parts de 2,3485 euros chacune, réparties comme indiqué ci-dessus, et qu'ils détiennent ensemble la totalité des parts formant le capital social;
- que l'article 33 – 1/ des statuts de la société prévoit qu'à l'exception des décisions statuant sur les comptes sociaux, toutes les autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature sur un acte sous seing privé ou notarié ;

ont convenu de prendre les décisions suivantes :

Handwritten signatures of the associates, including a large 'M' on the left, several stylized initials in the center, and a signature on the right with the initials 'MB' below it.

### **PREMIERE DECISION**

Les Associés décident de transférer le siège social de la société du 2 rue Hélène Boucher – Immeuble Jupiter - Parc club d'Ariane - 78280 – GUYANCOURT au **21 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS**.

L'article 4 est désormais ainsi libellé :

#### Article 4

#### SIEGE SOCIAL

*Le siège social est fixé : **21 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS.***

Le reste de l'article demeure sans changement.

### **DEUXIEME DECISION**

Les Associés décident d'adopter comme nouvelle dénomination sociale **SOFTEAM GROUP** aux lieu et place de SOFTEAM HOLDING.

L'article 2 est désormais ainsi libellé :

#### Article 2

#### DENOMINATION

*La société a pour dénomination sociale : **SOFTEAM GROUP***

Le reste de l'article demeure sans changement.

### **TROISIEME DECISION**

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions générales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.



Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

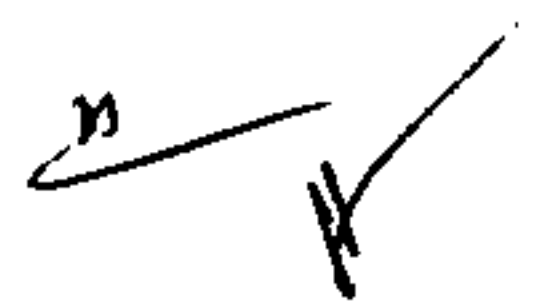

Le capital social reste fixé à la somme de 5.162.745,13 euros. Il sera désormais divisé en actions au nombre de 2.198.316 et au nominal de 2,3485 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

### **QUATRIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, les Associés adoptent le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.



3

### **CINQUIEME DECISION**

Les Associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée, Monsieur François SALAÜN, né le 30 mai 1957 à BRIEC (29), de nationalité française, demeurant 22 rue Kennedy – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **SIXIEME DECISION**

Les Associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée, Monsieur Philippe DESFRAY né le 3 octobre 1959 à CHATILLON SUR SEINE (21), de nationalité française, demeurant 21 rue Croix Bosset – 92310 SEVRES, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. Cependant et en tout état de cause, il s'efforcera d'obtenir l'accord du Président pour tout acte significatif pouvant engager la société et ce préalablement à la conclusion de celui-ci.

### **SEPTIEME DECISION**

Les Associés déclarent que les fonctions de Monsieur Yves FOUCHET, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Patrick DEGAT, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

### **HUITIEME DECISION**

Les Associés, confirment que les comptes annuels de l'exercice en cours et l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions applicables à la nouvelle forme sociale.

### **NEUVIEME DECISION**

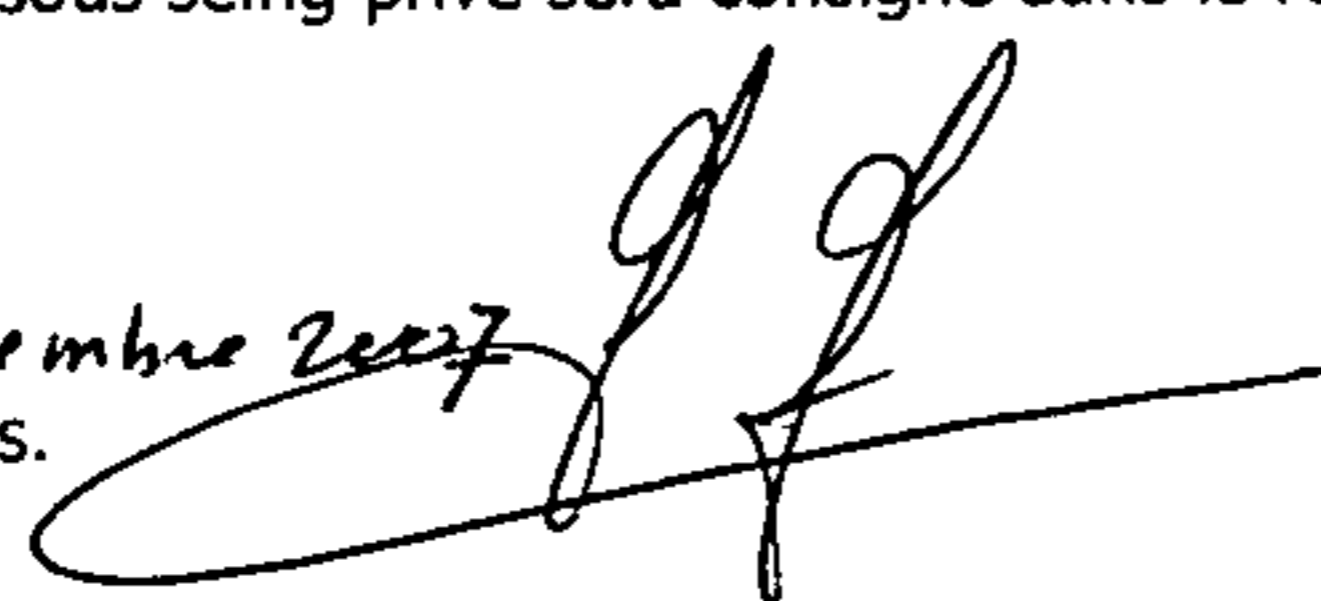
Les Associés, comme conséquence du vote des décisions précédentes, constatent que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour

Le présent acte sous seing privé sera consigné dans le registre des délibérations d'associés.

Fait à PARIS

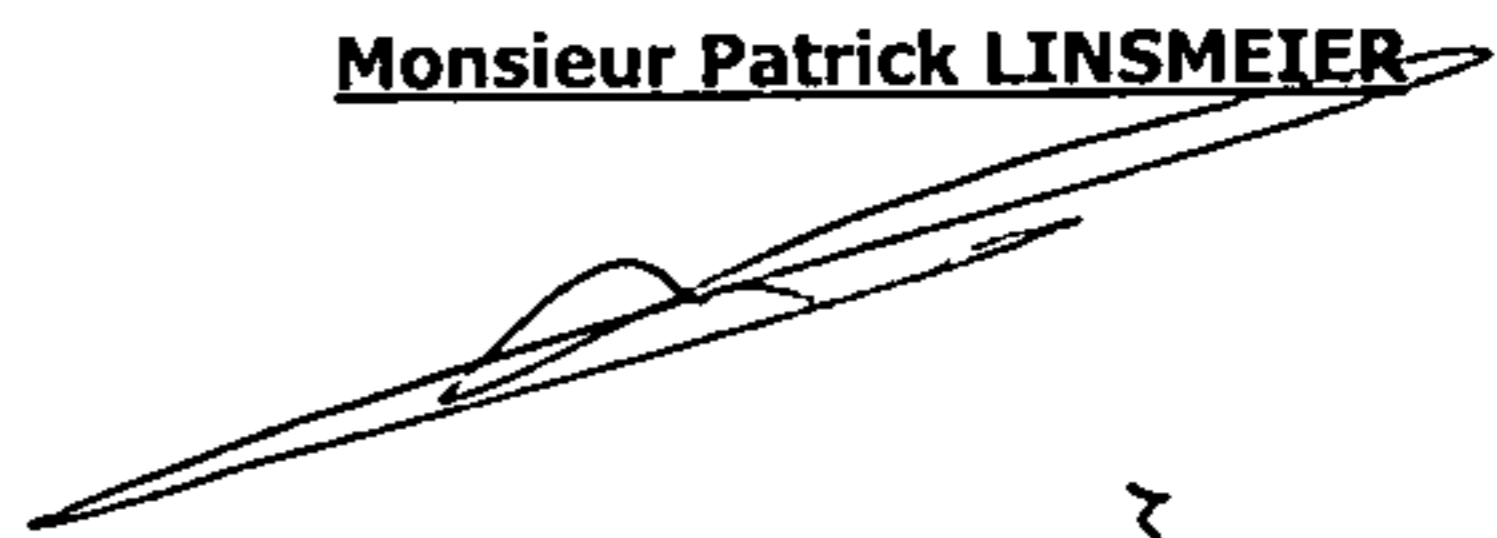
Le 14 Novembre 2007

En 6 exemplaires.



**Monsieur François SALAÜN**

**Monsieur Patrick LINSMEIER**



Monsieur Philippe DESFRAY



Madame Monique GRADOUX



Monsieur Yves TALOTE



Monsieur Jean-Luc LAMBERT



Madame Maryvonne BAYEL



Pour la société BNP PARIBAS  
DEVELOPPEMENT  
Monsieur Jean-Charles MOULIN

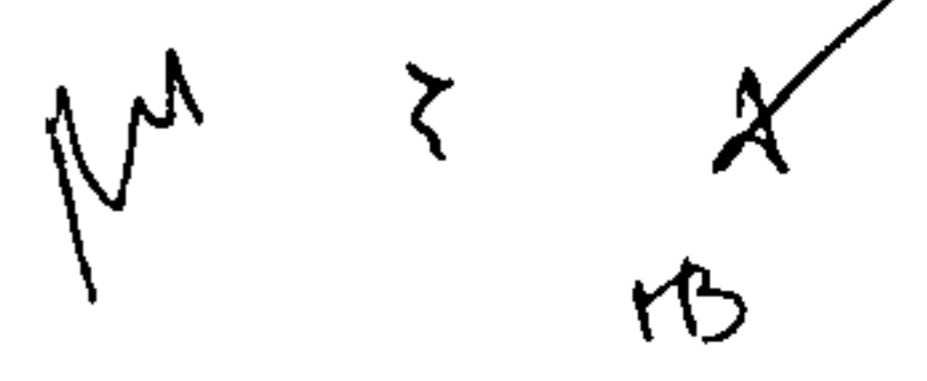
Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD

Le 19/11/2007 Bordereau n°2007/668 Case n°29

Ext 2492

Enregistrement : 125 e Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

**Marie-Claire DARTHOUX**  
Agence des Impôts



**SOFTEAM GROUP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.162.745,13 €  
Siège social : 21 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS  
R.C.S. PARIS B 493.241.897

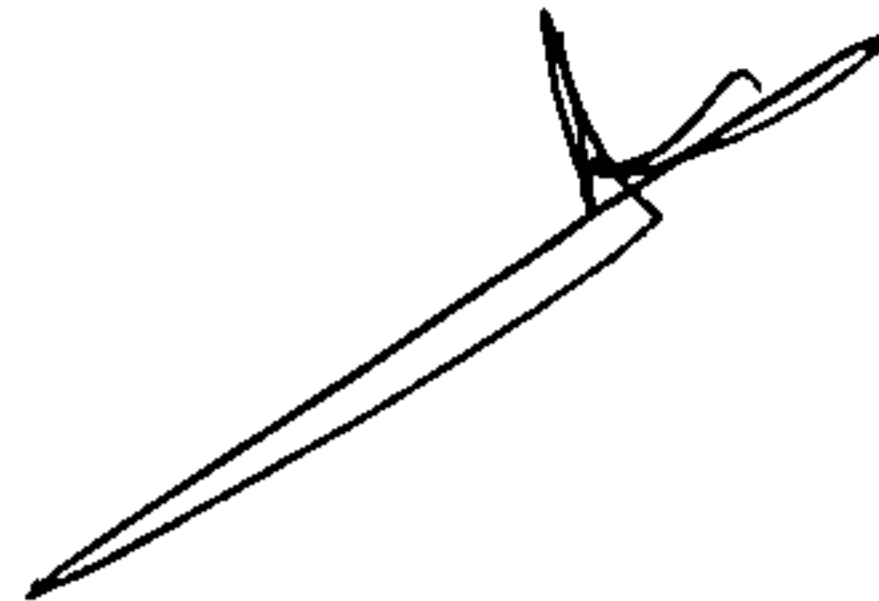
=====

**ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

- du 08 décembre 2006 au 14 novembre 2007 le siège social de la société SOFTEAM GROUP, précédemment dénommée SOFTEAM HOLDING était situé Immeuble Jupiter – 2 rue Hélène Boucher – Parc club d’Ariane – 78280 GUYANCOURT.

La société était immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro B 493.241.897.

**Le Président**  
**M. François SALAÜN**



**YVES FOUCHET**

**Expert-Comptable  
Commissaire aux comptes**

*Compagnie régionale de Paris*

**SARL SOFTEAM HOLDING**

Société à Responsabilité Limitée  
Au Capital de 5.162.745,13 Euros

1 Immeuble Jupiter  
2 Rue Hélène Boucher  
Parc Club d'Ariane  
78280 GUYANCOURT

\*\*\*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Article L.224-3 du Code de Commerce  
Et Article L.223-43 du Code de Commerce

Mesdames, Messieurs les Associés,

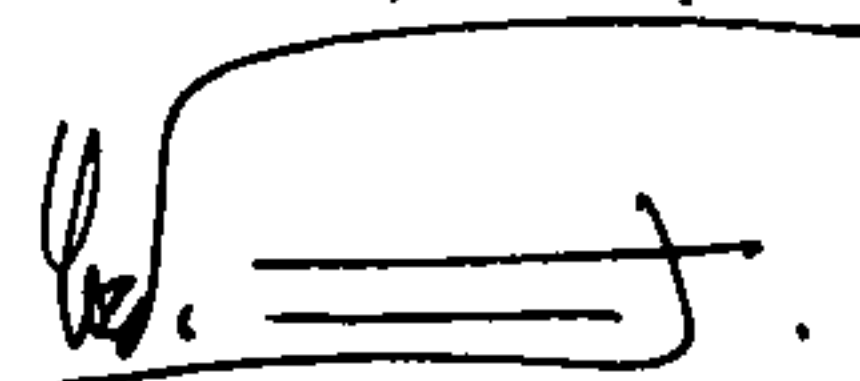
En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce et par décision unanime des associés dans les statuts, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Saint-Maur, le 12 septembre 2007



Yves FOUCHET  
Commissaire aux comptes  
Compagnie Régionale de Paris

**SOFTEAM GROUP**

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.162.745,13 euros

Siège social : 21 avenue Victor Hugo - 75016 PARIS

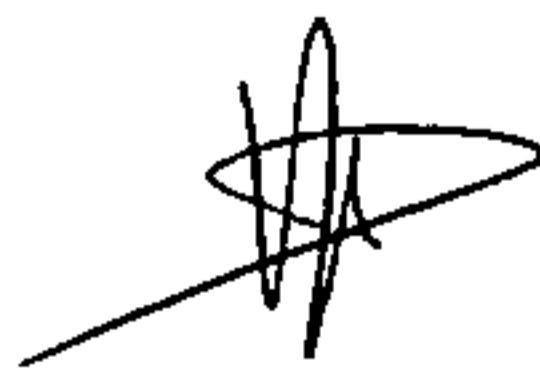
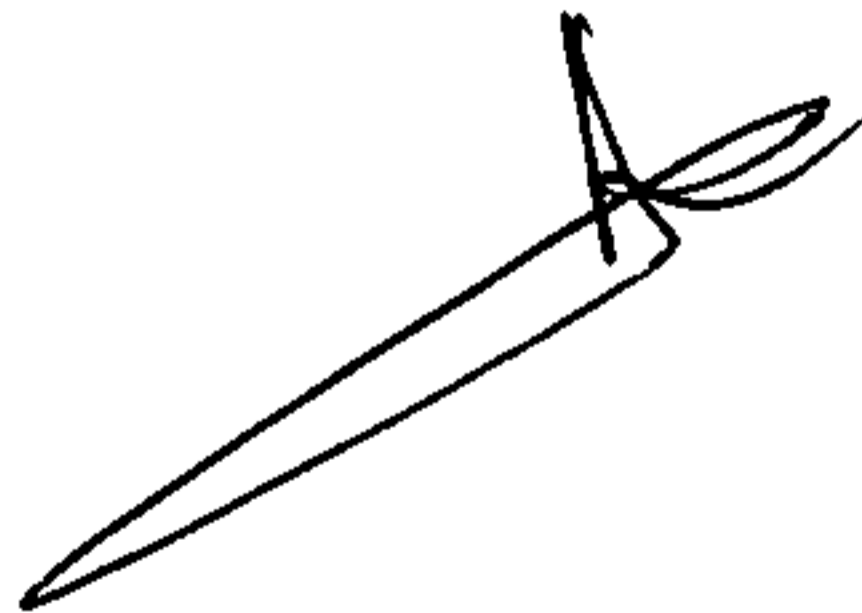
R.C.S. PARIS B. 493.241.897

SIRET 493.241.897.00013

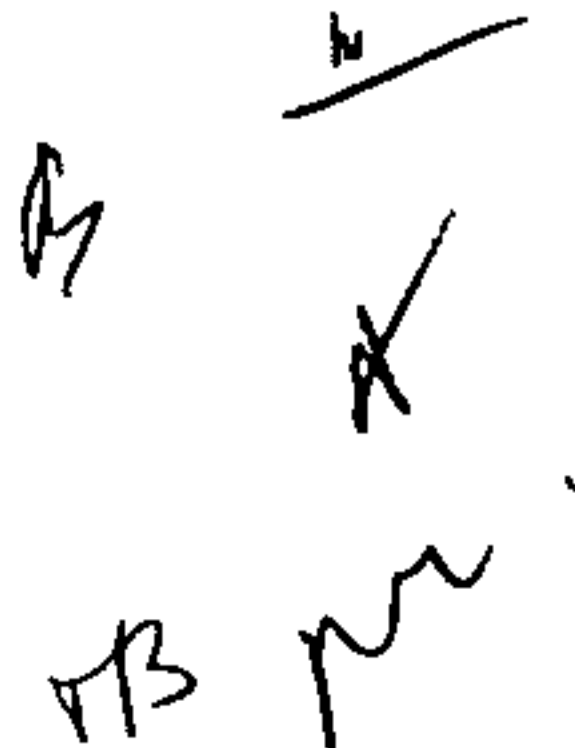
**STATUTS**

MODIFIÉS PAR DECISIONS EXTRAORDINAIRES  
DES ASSURÉS DU 14/11/2007.

COPIE/~~EXTRAIT~~  
CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRESIDENT



3



## STATUTS

### I - FORME - OBJET - DENOMINATION -

#### SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1

##### FORME

Constitution primitivement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, existant sous la dénomination sociale « SOFTEAM HOLDING », aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 08 décembre 2006, enregistré à SIEC DE VERSAILLES NORD le 08 décembre 2006 sous le bord. n° 2006/1 372, case n° 13, publié dans le journal « La Semaine de l'Ile de France » n° 50 du 12 décembre 2006, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES le 11 décembre 2006 sous le numéro B. 493.241.897.

A été transformée en société par actions simplifiée (S.A.S.), par décisions Extraordinaires unanimes des associés du ..... septembre 2007, à compter de la même date.

La société est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions composant actuellement le capital social et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

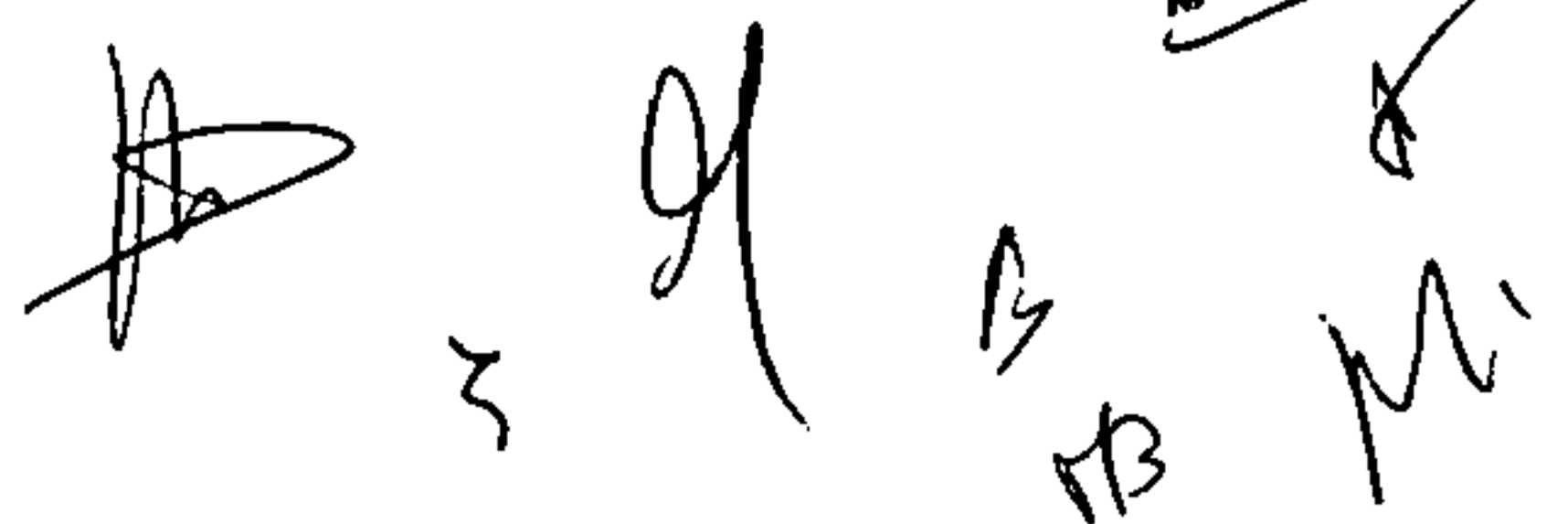
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2

##### OBJET

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toute prise de participation, investissement dans des sociétés existantes ou à venir, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées, y compris dans des sociétés de capital-risque ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration et la réalisation, sous toutes leurs formes, de tous titres ou droits sociaux de société, quels qu'en soient la forme, l'objet et la nationalité ; la gestion d'un portefeuille de participation et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;
- l'aide et la participation au développement, à la conduite des affaires, à la transformation, à la gestion, à l'administration, au contrôle et à la mise en valeur de toute entreprise industrielle ou commerciale ; le management d'entreprises ;



- toutes prestations de services et travaux quelconques en matière administrative, comptable et financière et la mise à disposition de tous moyens de nature à faciliter le fonctionnement de filiales;
- la participation directe ou indirecte de la société sous quelque forme que ce soit (création, achat, prise en gérance, prise à bail, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, absorption par fusion, association en participation ou autrement, exploitation, vente, échange, scission, apport) dans toute entreprise ou société constituée ou à constituer dont l'objet se rattache à celui ci-dessus indiqué ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de favoriser la réalisation, l'extension et le développement de l'objet social, et pouvant se rattacher directement ou indirectement à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### Article 3

#### DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SOFTEAM GROUP**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

### Article 4

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **21 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

### Article 5

#### DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, elle peut être prorogée par une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the letter 'Z', and several other initials and marks.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -

### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

##### Article 6

##### APPORTS

Il a été apporté à ladite société :

1/ lors de sa constitution, il a été apporté en nature et en pleine propriété à la société SOFTEAM HOLDING, 1.815.093 actions de la société SOFTEAM, société anonyme au capital de 1.809.665,50 euros, dont le siège social est situé 144 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B. 352.649.339, au prix unitaire de 2,3485 euros, à savoir :

- par M. François SALAÜN 746.099 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	1.752.213,51 euros
- par M. Patrick LINSMEIER 200.899 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	471.811,30 euros
- par M. Philippe DESFRAY 622.099 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	1.460.999,50 euros
- par M. Jean-Luc LAMBERT 124.999 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	293.560,15 euros
- par Mme Monique GRADOUX 24.999 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	58.710,15 euros
- par Mme Maryvonne BAYEL 24.999 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	58.710,15 euros
- par M. Yves TALOTE 70.999 actions de la société SOFTEAM pour une valeur globale de	166.741,15 euros
Montant total des apports	4.262.745,91 euros

2/ lors de la décision unanime des associés du 15 décembre 2006 :

- le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de par création de 383.223 actions nouvelles de 2,3485 euros	899.999,22 euros
---	------------------

**Montant total des apports**

**5.162.745,13 euros**

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right.

Article 7CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET TREIZE CENTS (5.162.745,13 EUROS)**.

Il est divisé en 2.198.316 actions de 2,3485 euros chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

Article 8DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque Directeur Général et actionnaire peut verser dans la caisse sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par les dirigeants pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Aucune autorisation préalable de l'Assemblée n'est nécessaire.

Article 9FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and several initials on the right.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruit peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur de droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent et celles réglementaires appelées à les compléter s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

#### Article 11

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and several initials on the right.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### Article 12

#### TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

#### Article 13

#### CESSION DES ACTIONS

Il est précisé que les cessions et les transmissions d'actions entre actionnaires sont régies par un pacte d'actionnaires (ci-après le « Pacte d'Actionnaires ») qui est joint au Registre de Mouvements de titres de la Société.

En cas de cession d'actions de la Société par un actionnaire à un cessionnaire non actionnaire, il devra être obligatoirement annexé à l'ordre de mouvement une déclaration écrite dudit cessionnaire mentionnant que celui-ci a, préalablement à la cession, pris connaissance du Pacte d'Actionnaires, et qu'il en a respecté les dispositions applicables à la cession et à la transmission desdites actions cédées.

Toutes cessions d'actions contrevenant aux dispositions du présent article et au Pacte d'Actionnaires sont nulles.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -**

#### **CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### Article 14

#### PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and several initials on the right.

Dans les rapports de la société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est désigné par une décision collective des actionnaires. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat qui peut être indéterminée.

Dans ses rapports avec la société, le Président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur si un terme avait été fixé.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est autorisé à consentir tous mandats, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. Sa révocation interviendra pour juste motif. Elle pourra donner lieu au versement d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi si elle intervient sans juste motif.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les actionnaires. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par les actionnaires et pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

#### Article 15

#### COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### Article 16

#### COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, a smaller signature, and several initials and the name 'Mick'.

Article 17CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société (article 227-12 du code de commerce, renvoyant à l'article L. 225-43).

**IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**Article 18DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- autorisation préalable des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized 'G' in the center, and several other initials and marks on the right.

Article 19REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**A/ Décisions Extraordinaires**

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Quorum

. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins :

- sur première convocation : la moitié des actions ayant droit de vote
- sur seconde convocation : le quart des actions ayant droit de vote

Majorité

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

**B/ Décisions Ordinaires**

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'Extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Quorum

. Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation.

. Aucun quorum ne sera exigé en cas de seconde convocation.

Majorité

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

**C/ Décisions requérant l'unanimité de actionnaires**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif, société civile, société en commandite simple ou société en commandite par actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized 'g' in the middle, and several other initials and marks on the right.

## Article 20

### MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président, du Commissaire ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 15% du capital de la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

#### 20.1 – Assemblée

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 15% du capital de la société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion ou par télécommunication électronique, après accord écrit des actionnaires intéressés. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a stylized 'B' in the center, and several other initials and marks on the right.

## 20.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque actionnaire et/ou au Président par tout moyen y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les actionnaires sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision un vote par " oui " ou par " non " soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des actionnaires prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

## 20.3 - Acte écrit

Les actionnaires, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir, s'il y a lieu, la liste des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one next to it, and several initials (B, FB, NW) on the right.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies ou des extraits certifiés conformes à cet acte.

#### 20.4 – Visioconférence

Tout actionnaire pourra également, si le Président le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux NRE.

### Article 21

#### INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application du code de commerce sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires huit jours avant la date de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

#### BENEFICES - DIVIDENDES

### Article 22

#### EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a '9', 'B', '13', and 'M' with a checkmark, and a '3' below the 'B'.

### Article 23

#### COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au minimum avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelées à statuer sur les comptes annuels de la société.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### Article 24

#### AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and marks on the right.

**VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION****CONTESTATIONS****Article 25****DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 26****CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

14/11/2007.

F. SAUJON

P. DESFRAY

M. BAYEL

Mme Desfray

J. LAMBERG

J. LUC LAMBERG

Y. TALOTÉ